

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 95-017 du 15 mars 1995

HOUNMENOU A. Akowé Michel  
DOVOEDO A. S. Michée

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-18 du 25 janvier 1995
3. Jonction de procédures
4. Sursis à exécution.

<i>La Cour, ayant ordonné des mesures d'instruction et ne pouvant se prononcer immédiatement sur le fond d'un recours, a la faculté d'ordonner le sursis à exécution d'un acte déferé pour cause d'inconstitutionnalité si les conditions sont réunies.</i>
---

#### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie, d'une part, d'une requête en date du 08 mars 1995 de Monsieur HOUNMENOU A.Akowé Michel, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 mars 1995 sous le numéro 0296, d'autre part, d'une requête en date du 10 mars 1995 de Monsieur Michée A.S. DOVOEDO, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0300, par lesquelles les requérants demandent à la Cour d'ordonner le sursis à exécution du Décret n°95-18 du 25 janvier 1995 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux recours ci-dessus visés portent sur le même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants, tous deux magistrats du siège, avaient déferé pour contrôle de constitutionnalité, le Décret n° 95-18 du 25 janvier 1995 par lequel ils ont été mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation pour servir à la Chancellerie et qui, selon eux, viole l'article 126 de la Constitution libellé comme suit: «... *Les magistrats du siège sont inamovibles.*» ; qu'ils sollicitent le sursis à exécution dudit décret en ce qui les concerne, avant décision sur le fond ;

**Considérant** que ces recours en inconstitutionnalité sont pendants devant la Cour; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir les demandes de sursis à exécution et de statuer ;

**Considérant** que les moyens articulés par les requérants au soutien de leurs recours en inconstitutionnalité du décret déferé sont de nature telle que ledit décret pourrait être censuré; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande des requérants et d'ordonner le sursis à exécution en ce qui les concerne ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ordonné le sursis à exécution du Décret n° 95-18 du 25 janvier 1995 en ce qui concerne Messieurs HOUNMENOU A. Akowé Michel et Michée A. S. DOVOEDO.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Messieurs HOUNMENOU A. Akowé Michel, Michée A. S. DOVOEDO, au président de la République, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON